

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-202401024-293)

relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire de réseaux SIBELGA portant sur l'exercice d'exploitation 2023 - Gaz

Etablie en application de l'article 10ter, 18° de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de la méthodologie tarifaire gaz du 7 mars 2019

24/10/2024

## Table des matières

I	Introduction.....	4
1.1	Base légale.....	4
1.2	Historique de la procédure.....	4
2	Exhaustivité des pièces reçues.....	5
3	Réconciliation des données rapportées.....	6
3.1	Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements.....	6
3.2	Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP.....	8
4	Projets innovants.....	10
5	Projets IT et roadmap IT.....	11
5.1	Procédure.....	11
5.2	Réalisé 2023.....	11
5.3	Blended rate.....	13
6	Indicateurs KPI.....	14
7	Contrôle des soldes.....	16
7.1	Conséquences de l'inflation.....	17
7.2	Évolution des volumes distribués.....	18
7.3	Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2022.....	18
7.4	Entreprises liées ou avec un lien de participation.....	18
7.5	Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts.....	19
7.6	Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total.....	19
7.7	Paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé 20	
7.8	Le contrôle du caractère raisonnable des coûts.....	21
7.8.1	Coûts gérables.....	22
7.8.2	Coûts non gérables.....	23
7.9	Présentation générale des soldes rapportés.....	27
7.9.1	Présentation des soldes gérables 2023.....	27
7.9.2	Présentation des soldes non gérables 2023.....	27
8	Evolution du fonds tarifaire gaz.....	28
9	Affectation du fonds tarifaire.....	29
10	Décisions.....	30
11	Réserve générale.....	31
12	Recours.....	31

# Liste des illustrations

Figure 1 : Ecart observé entre proposition tarifaire initiale, plans d'investissements et réalité .....	6
Figure 2 : Décomposition de la RAB gaz au 31/12/2023 .....	7
Figure 3 : Mouvements de la RAB gaz en 2023 .....	8
Figure 4 : Ecart observé entre proposition tarifaire initiale, programmes OSP et réalité .....	9
Figure 5 : Dépenses H2GridLab .....	10
Figure 6 : Structure des streams et programs regroupant les projets informatiques de SIBELGA à partir de 2023 .....	11
Figure 7 : Dépenses Smartrias depuis 2015 .....	12
Figure 8 : Dépenses projets IT 2016-2023 .....	12
Figure 9 : Inflation (Bureau Fédéral du Plan) .....	17
Figure 10 : évolution coûts gaz .....	17
Figure 11 : Volumes distribués .....	18
Figure 12 : Marge équitable réalisée, budgétée et pourcentage de rendement CMPC .....	21
Figure 13 : évolution des montants d'amendes administratives rejetées depuis 2015 .....	23
Figure 14 : Embedded costs depuis 2015 .....	24
Figure 15 : Référence IRS et financements obtenus par Sibelga : Bond 2013 (100M€) et USPP 2023 (190M€) .....	25
Figure 16 : Prix du marché pour le CAL23 et clics de SIBELGA .....	26
Figure 17 : Evolution du fonds de régulation tarifaire gaz en 2023 .....	28
Figure 18 : Evolution de l'affectation du fonds tarifaire gaz telle que proposée par SIBELGA .....	29

# I Introduction

Les soldes réglementaires sont définis comme étant l'écart observé, pour chacune des années de la période réglementaire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés et, d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés. La présente décision porte sur l'exercice 2023.

## I.1 Base légale

L'article 9<sup>quinquies</sup>, 20°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») et l'article 10<sup>ter</sup>, 18°, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* ») prévoient ce qui suit :

*« [...]le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 9°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période réglementaire par le gestionnaire de réseau, est calculé chaque année par celui-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par BRUGEL qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux clients, ou affecté au résultat comptable du gestionnaire du réseau de distribution ».*

De même, l'article 5.2 de la décision de BRUGEL du 7 mars 2019 relative à la méthodologie tarifaire électricité (ci-après « *méthodologie tarifaire électricité* ») et de la décision analogue relative à la méthodologie tarifaire gaz (ci-après « *méthodologie tarifaire gaz* ») précise que :

*« Annuellement, BRUGEL contrôle, par type de solde, les soldes rapportés par le gestionnaire de réseau et leurs éléments constitutifs relativement à l'exercice d'exploitation écoulé et en valide le montant. »*

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions qui précèdent pour les soldes réglementaires 2023.

## I.2 Historique de la procédure

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire électricité et son équivalent en gaz, SIBELGA (ci-après dénommée « *gestionnaire de réseau* » ou « *GRD* ») a transmis à BRUGEL en date du 15 mars 2024 les documents constituant son rapport annuel de 2023.
- BRUGEL a transmis le 15 avril 2024, par courrier électronique, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires. Cet envoi formulait par ailleurs une proposition de planning pour la réception des réponses. Sibelga a proposé de scinder les réponses en deux parties, la première devant être réceptionnée par Brugel le 13 mai, la seconde le 14 juin.
- Le 13 mai 2024, BRUGEL a reçu de SIBELGA les premières réponses aux questions.
- Le 14 juin 2024, BRUGEL a reçu de SIBELGA les réponses aux questions restantes.
- Plusieurs échanges sur des sujets spécifiques ont ensuite eu lieu entre les experts techniques de SIBELGA et de BRUGEL.
- Le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la présente décision en date du 24 octobre 2024.

## 2 Exhaustivité des pièces reçues

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie. Les pièces reçues sont :

- Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie y compris :
  - Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2023 ;
  - Les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- Les annexes des modèles de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie comprenant :
  - Les comptes des filiales (balance, bilan et comptes de résultats BNO, comptabilité analytique, bilan et comptes de résultats d'Atrias);
  - Un rapport sur les activités annexes ;
  - Trois rapports sur les quantités et les euros perçus en 2023 via l'application de tarifs non périodiques (électricité, gaz, mixte) ;
  - D'autres informations portant entre-autres sur la RAB ;
  - Une balance complète de SIBELGA.
- Une attestation du comité d'audit portant sur 2023 ;
- Les procès-verbaux des différents conseils d'administration de SIBELGA ayant eu lieu en 2023 ;
- Deux documents portant sur les données réalisées 2023 de la roadmap IT.

Dans le cadre de la demande du complément d'informations, SIBELGA a transmis à BRUGEL les pièces suivantes :

- Les conventions collectives de travail relatives à la rémunération non-récurrente octroyée au titre de l'exercice 2023 (en ce compris la balance score card) ;
- Les autres éléments d'information et annexes requises dans la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA.

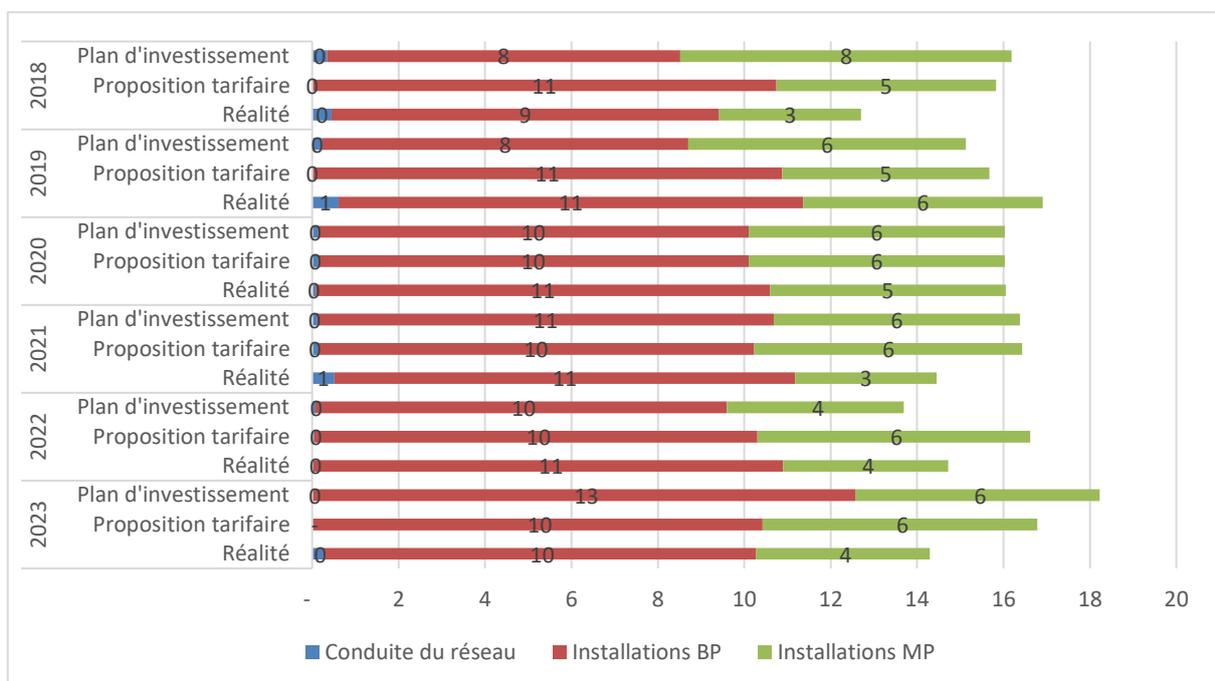
### 3 Réconciliation des données rapportées

#### 3.1 Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements<sup>1</sup>

BRUGEL a contrôlé l'évolution des immobilisations corporelles et la cohérence par rapport aux plans d'investissements présentés par SIBELGA.

Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type d'investissement les écarts entre la proposition tarifaire, les plans d'investissements et la réalité.



**Figure 1 : Ecarts observés entre proposition tarifaire initiale, plans d'investissements et réalité<sup>2</sup>**

En 2020, l'égalité entre plan d'investissement et proposition tarifaire s'explique par le fait que ces prévisions ont été établies concomitamment (en 2019). On remarque également que la réalité des investissements en 2020 ne s'écarte de ces prévisions que de 24.498€, sur un budget de 16.024.831€, soit 0,15%.

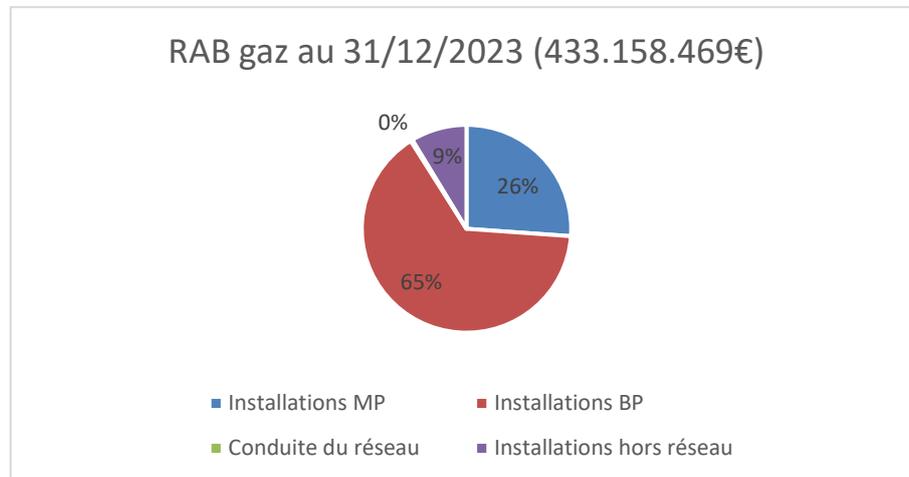
En 2022, la réalité des investissements se situe en-deçà de ce qui était prévu dans la proposition tarifaire (respectivement -2M€ et) mais au-delà de ce qui était prévu dans le plan d'investissements (+1M€).

<sup>1</sup> Plan d'investissement visé par l'art.10 de l'ordonnance « gaz »

<sup>2</sup> Pour l'année 2018, le plan d'investissement visé est celui portant sur les années 2018-2022 ; pour 2019 celui portant sur les années 2019-2023, et ainsi de suite.

En 2023, la réalité des investissements se situe en-deçà de ce qui était prévu dans la proposition tarifaire et dans le plan d'investissement, à 14M€, un niveau comparable aux réalités de 2022 et 2021.

La RAB gaz au 31/12/2023 s'élève à 444.022.864€ et se compose comme suit :



**Figure 2 : Décomposition de la RAB gaz au 31/12/2023**

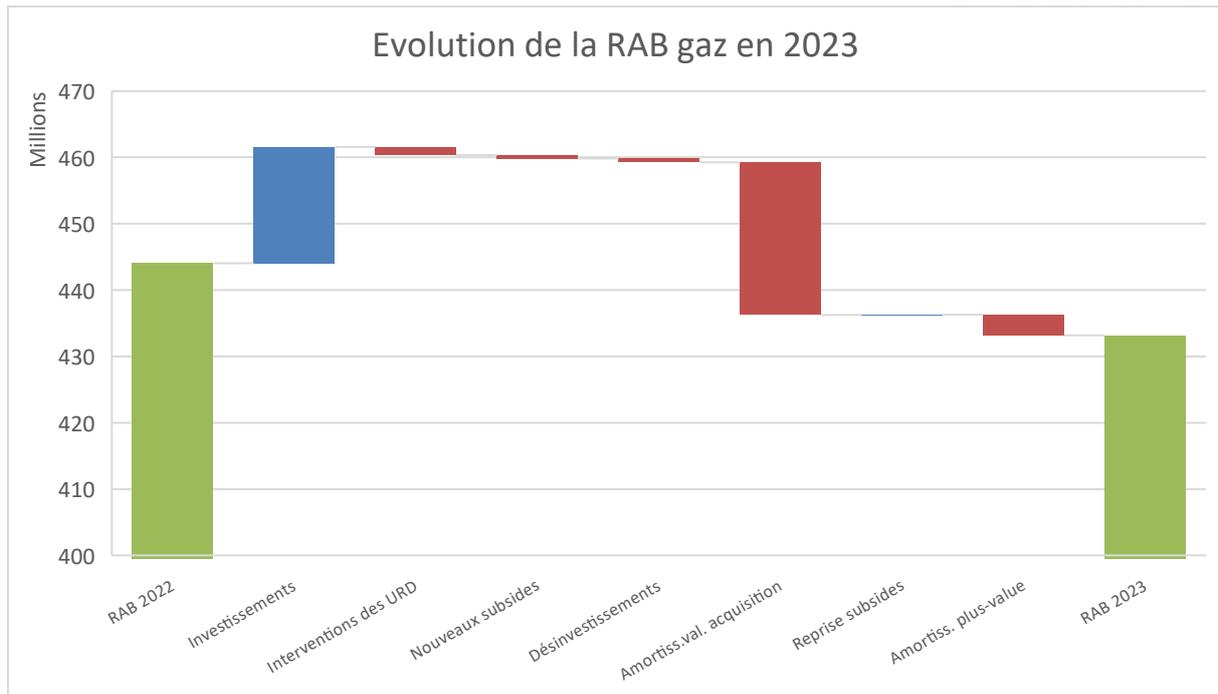
La RAB gaz est donc majoritairement composée d'installations basse pression, à hauteur de 65%.

La Figure 3 présente les évolutions de la RAB gaz au cours de l'année 2023, par poste. Les investissements constituent la principale augmentation, tandis que les amortissements (tant de la valeur d'acquisition que de la plus-value) constituent la principale diminution.

On notera que pour comme chaque année depuis 2018, la valeur de la RAB gaz connaît en 2023 une diminution (-2,4% par rapport à 2022).

Dans la continuité des années précédentes, le montant des investissements réalisés en 2023 (17,6 millions €) est plus faible que les amortissements. SIBELGA ne développe pas de programme d'investissement spécifique majeur pour les prochaines années. SIBELGA prévoit toutefois des investissements nécessaires au maintien d'un réseau en bon état de fonctionnement, notamment sur les aspects de sécurité d'alimentation et de la qualité de distribution du réseau, et des enveloppes d'investissement destinées à répondre aux urgences et aux demandes de tiers.

A noter que, outre les investissements spécifiques au réseau gaz, pour l'analyse des montants totaux, il convient d'ajouter les investissements hors réseau (« mixtes »). Les investissements dans les installations hors réseau sont répartis entre l'électricité et le gaz à l'aide de clefs de répartition (65% électricité, 35% gaz), conformément à la méthodologie tarifaire. En effet, il s'agit principalement de bâtiments administratifs, de matériel roulant et d'équipement informatique qui ne peuvent être affectés directement à l'une ou l'autre énergie. Les investissements hors réseau se sont élevés à 3,3M en 2023.



**Figure 3 : Mouvements de la RAB gaz en 2023**

### 3.2 Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP<sup>3</sup>

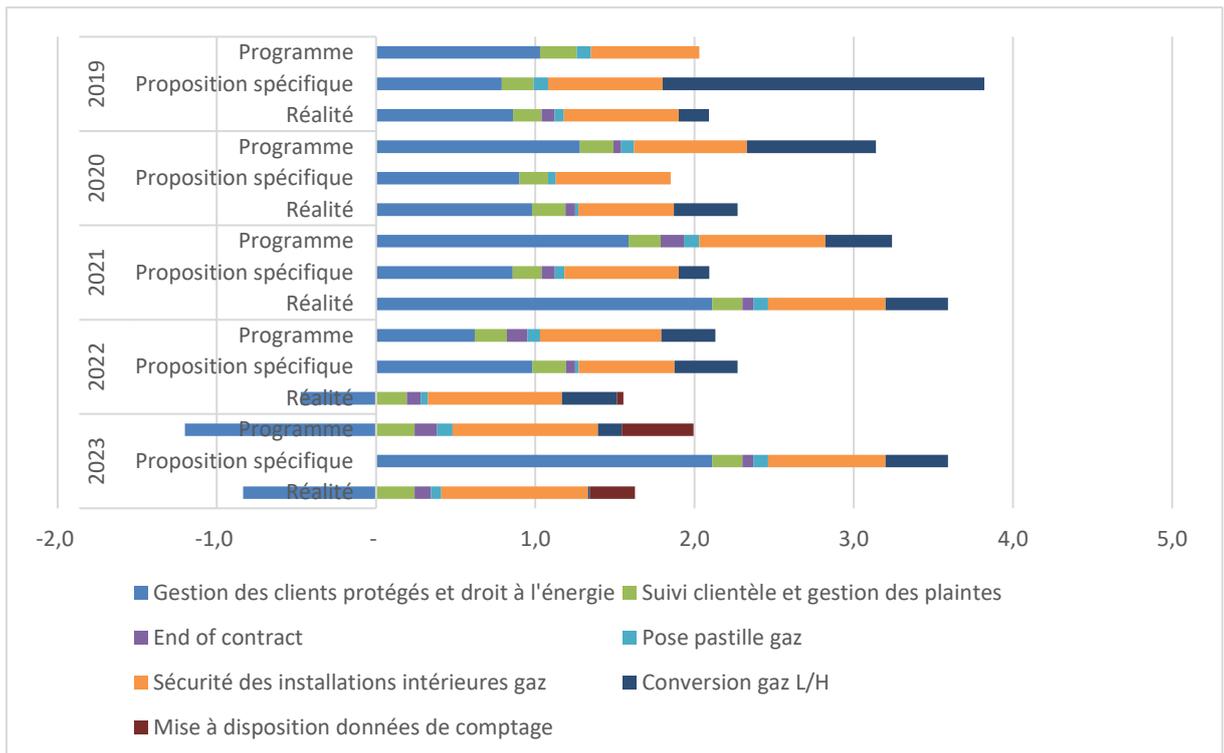
BRUGEL a procédé à la vérification des montants repris dans les rapports d'exécution des missions de service public transmis par SIBELGA par rapport aux montants repris dans les rapports ex post. Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Il convient de rappeler ici que, suite aux changements introduits en 2016<sup>4</sup>, la proposition tarifaire spécifique 2023 repose sur la réalité 2021. La proposition spécifique 2023 s'élève à 3.649.738€, ce qui correspond à la réalité 2021. Cette modification avait été introduite afin de résorber le décalage qu'il pouvait exister entre le programme OSP et la réalité. En effet, et de manière générale, les coûts liés aux OSP étaient inférieurs aux coûts budgétisés. Cette modification permet de réduire la création de soldes tarifaires, tout en renforçant le lien entre les tarifs de distribution et les coûts liés aux Obligations de Service Public.

Le graphique 4 ci-dessous reprend pour chaque type de charges les écarts entre la proposition tarifaire, les programmes d'exécution et la réalité

<sup>3</sup> Programme d'exécution des missions de service public visé à l'art.19 de l'ordonnance « gaz »

<sup>4</sup> Décision 20161110 – 40 de BRUGEL



**Figure 4 : Ecart observés entre proposition tarifaire initiale, programmes OSP et réalité**

La réalité 2023 s'élève à 620.200,57€, hors intervention des fonds de régulation. Le niveau particulièrement bas de 2023 s'explique par la forte hausse du montant à récupérer auprès du fonds fédéral en faveur des clients protégés et hivernaux pour la fourniture de cette clientèle au tarif social.

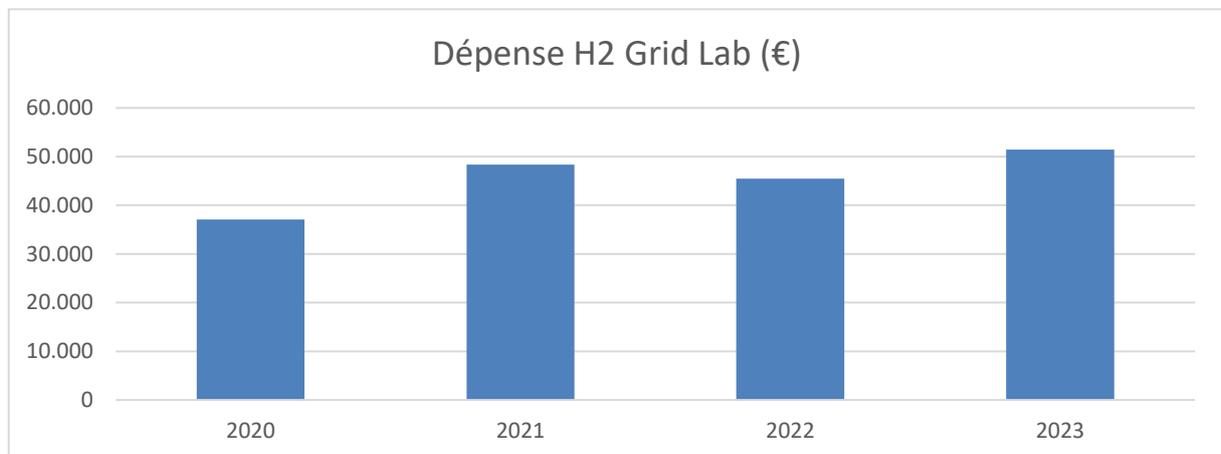
## 4 Projets innovants

Les méthodologies tarifaires 2020-2024 prévoient en leur point 1.1.4.1.3 que SIBELGA puisse bénéficier d'un financement des fonds de régulation pour mener à bien certains projets innovants.

La décision 20210511-159 du 11 mai 2021 a approuvé la demande de SIBELGA pour le financement du projets innovants Hydrogen to Grid National Living Lab (H2GridLab).<sup>5</sup> Le financement par les fonds de régulation est autorisé à partir du 1/9/2020 pour une durée de 2 ans pour un montant de 485.806€.

Il est apparu lors du contrôle ex-post 2022 que les coûts de l'étude de faisabilité H2GridLab sont restés fortement inférieurs à l'enveloppe autorisée (111.000€ de coûts réalisés en 2021, 45.456€ en 2022 pour une enveloppe totale de 485.806€ sur deux ans). SIBELGA avait en effet présenté en 2021 des ambitions revues à la baisse et se limitant désormais à une collaboration avec le milieu académique, un centre de compétence basse pression et la modélisation énergétique du site.

Les montants présentés par SIBELGA sont les suivants :



**Figure 5 : Dépenses H2GridLab**

Il ressort des chiffres présentés par SIBELGA et des réponses de SIBELGA aux questions posées par BRUGEL que le projet s'est prolongé en 2023, dépassant ainsi la durée fixée par BRUGEL.

SIBELGA indique dans ses réponses avoir demandé et obtenu auprès du Fonds de Transition Energétique une extension du projet de 6 mois. Le projet s'est effectivement terminé le 28/2/2023. Le total des dépenses s'est élevé à 182.306€, soit moins de la moitié du budget qui avait été octroyé à SIBELGA par la décision 159.

Malgré ce dépassement de la durée du projet, BRUGEL ne rejette pas les coûts présentés en 2023 par SIBELGA.

<sup>5</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2021/fr/DECISION-159-APPROBATION-FINANCEMENT-PROJETS-INNOVANTS.PDF.pdf>

## 5 Projets et roadmap IT

### 5.1 Procédure

Le point 1.1.4 des méthodologies tarifaires applicables à la période 2020-2024 tant pour l'électricité que pour le gaz prévoient une nouvelle approche projet applicable à partir de 2020.

Les méthodologies indiquent les projets devant être repris dans une « roadmap IT » (principalement des projets à caractère informatique, les projets d'investissement au sens de l'article 12 de l'ordonnance électricité, les projets innovants et les projets liés aux OSP ne rentrant pas ici en compte).

Par ailleurs, la décision 88 du 3/4/2019 spécifie les lignes directrices à suivre par le GRD en matière de canevas de la roadmap IT<sup>6</sup>.

La roadmap IT ex ante portant sur l'année 2023 est parvenue à BRUGEL en septembre 2022.

Dans le cadre du présent contrôle ex post, SIBELGA a fourni une roadmap ex post portant sur les données réalisées relatives à l'exercice 2023. Plusieurs questions posées par BRUGEL à SIBELGA au cours de la procédure ont porté sur les projets repris dans la roadmap IT.

### 5.2 Réalisé 2023

SIBELGA est tenu de présenter le détail des coûts budgétés et réalisés dans le canevas prévu par la roadmap IT afin de couvrir 80% des coûts budgétés des projets. Cette condition est remplie.

À partir de 2023, la structure des projets informatiques de Sibelga a été modifiée, passant de 7 « streams » à 3. Le nombre de programmes passe à 13.

Cette nouvelle structure a été introduite par la roadmap remise en septembre 2022 et est présentée ci-dessous.

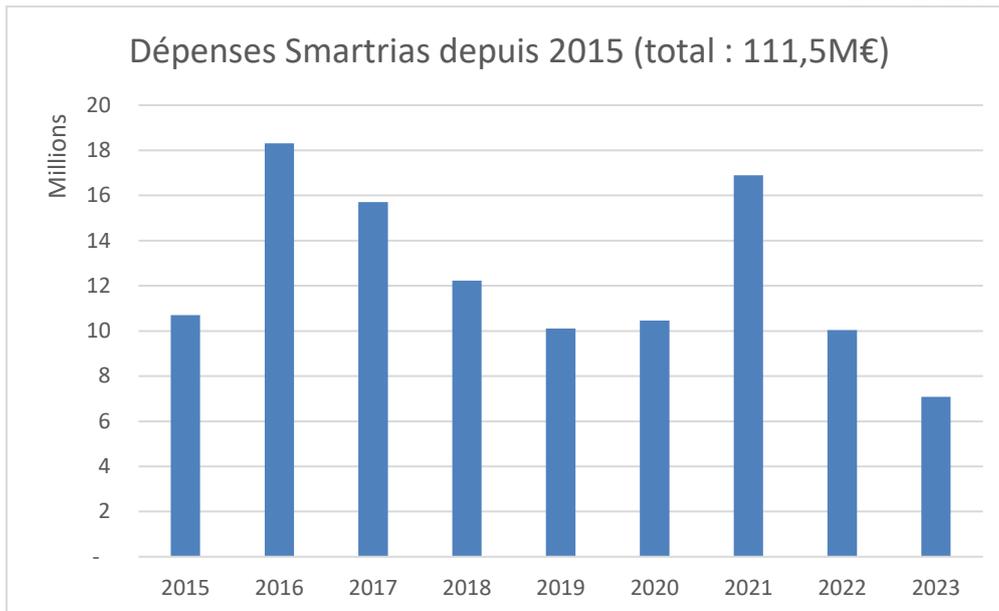
Stream	Program
1. Intégrer les nouveaux usages énergétiques dans les réseaux et les marchés	Asset Intelligence
	Smart Roll-Out
	Smartrias + Mig evolutions + Regulations
	Asset Data Management
	Flexibility, EV, PV
2. Faciliter la transition énergétique pour tous les clients	Temps Réel
	Customer Experience
	Customer works
	Energy Communities
3. Viser l'efficacité de nos processus, systèmes, données et organisation	Grids Works
	SAP/HANA
	Operational Excellence
	Technical Platform Evolutions

**Figure 6 : Structure des streams et programs regroupant les projets informatiques de SIBELGA à partir de 2023**

On remarque que les « Atrias Run Costs » constituent le programme le plus important en termes de dépenses pour SIBELGA pour 2023.

Pour rappel, le go-live du projet Smartrias s'est produit en novembre 2021. Depuis 2015, les dépenses relatives à ce projet se sont élevées à 111,5M€.

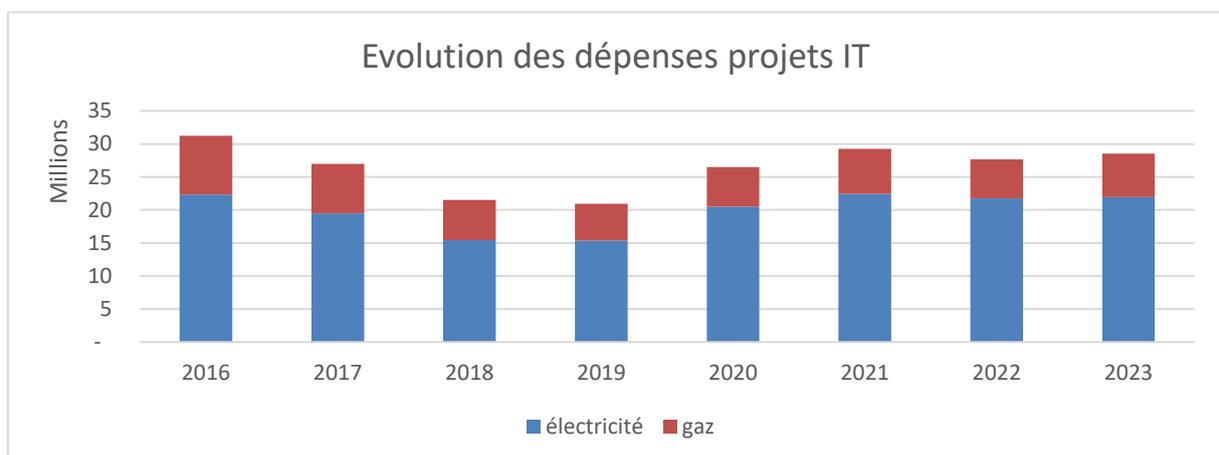
<sup>6</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-88-lignes-directrices-roadmapIT.pdf>



**Figure 7 : Dépenses Smartrias depuis 2015**

En termes de répartition entre énergie (électricité et gaz), plusieurs clefs de répartition (identiques ex ante et ex post) des coûts sont utilisées :

- Affectation intégrale à l'un ou l'autre fluide si possible ;
- 75 (électricité) – 25 (gaz) pour le projet SMARTRIAS ;
- 65 (électricité) – 35 (gaz) pour les projets « gérables » ;



**Figure 8 : Dépenses projets IT 2016-2023**

On constate que, comme pour les années précédentes, les dépenses projets sont bien plus importantes pour l'électricité qu'elles ne le sont pour le gaz. Cela s'explique par l'effet des clefs de répartition présentées plus haut, qui, combiné avec la hauteur des dépenses SMARTRIAS mènent à l'affectation de la majorité des coûts à l'électricité.

En 2023, les dépenses projets IT ont été affectées au gaz à hauteur de 23%.

Le total des dépenses projets de SIBELGA connaît une légère augmentation de 3% entre 2022 (27,6M€) et 2023 (28,5M€).

### 5.3 Blended rate

Dans ses processus budgétaires liés à la roadmap IT, SIBELGA fait usage d'un « blended rate » ou « taux moyen pondéré », qui est estimé et utilisé depuis 2020 afin de valoriser les journées de travail du personnel (qu'il soit interne ou externe) nécessaire pour assurer la réalisation des projets dans les budgets.

Le montant du « blended rate » budgété pour 2023 est de 864€/jour.

Par conception, ce système ne fait pas de distinction entre le personnel interne ou externe, ni entre les niveaux d'expérience ou de séniorité des différents profils considérés.

Cette méthode est appropriée dans le cadre d'un processus d'estimation budgétaire.

Cependant, il ressort des informations à disposition de BRUGEL que le blended rate réalisé pour 2023 s'est élevé à 828€, soit 36€ de moins que le budget. Cette surévaluation du blended rate comparativement au coût moyen réel payé a engendré un solde négatif de - 2.040.008 €.

*« Cette différence (= le solde) est réallouée en fin d'année sur les différents postes RUN, une fois que les coûts réalisés définitifs de personnel (interne et externe) sont connus. Afin de faciliter la gestion des projets, cette différence n'impacte donc pas rétroactivement l'enveloppe des projets de l'enveloppe CHANGE, mais elle est ventilée entièrement sur les différents postes du RUN uniquement en fonction de la part de main d'œuvre dans chacune des catégories où du personnel est nécessaire (e.g. Application Operation, End-user Support, Enabler activities, etc...) »*

Cette pratique revient à surévaluer le coût des projets et à sous-évaluer les coûts de fonctionnement. Dans le cadre du prochain contrôle ex post :

- BRUGEL demande à SIBELGA le modèle de calcul du blended rate à jour et de le confronter annuellement avec les coûts réellement endossés par Sibelga (facturé par les externes et payé aux employés internes DBS<sup>7</sup>) [...] et ce pour disposer d'une vue précise du coût du personnel.
- BRUGEL demande à SIBELGA le résultat final du ratio de répartition interne/externe.
- BRUGEL demande à SIBELGA chaque année le résultat du solde du blended rate ainsi que le détail des ventilations sur le RUN.

---

<sup>7</sup> Département IT de SIBELGA

## 6 Indicateurs KPI

Les méthodologies tarifaires 2020-2024 prévoient en leur point 3, un mécanisme de régulation incitative basé sur les objectifs de qualité de services de SIBELGA<sup>8</sup>. Les décisions 124 du 27/11/2019 et 126 du 18/12/2019 fixent la liste des indicateurs de performance (KPI) qui entrent en vigueur pour la période tarifaire 2020-2024, les trajectoires de performances de ces KPI et leur canevas de rapportage.

Le dossier transmis par SIBELGA au 15/3/2023 contient une demande d'octroi des incitants financiers relatifs aux performances obtenues par l'ensemble des KPI listés dans la décision précitée de BRUGEL à l'exception de celui relatif au traitement des demande des fournisseurs.

Dans la décision ex-post 2021<sup>9</sup>, BRUGEL a accepté exceptionnellement de tenir compte du KPI de traitement des demandes des fournisseurs amputé des sous KPI relatifs au MOZA et LIMPU<sup>10</sup>. Pour les années 2022 et 2023, il a été convenu que le KPI traitement de demandes des fournisseurs comporte seulement les sous KPI Cut-off, DROP EoC Res et non Res, et donc que SIBELGA ne présente pas de résultats pour les IUA (remplaçant les poses Limpu) et les ILC (remplaçant les MOZA) dans ses résultats.

Missions du GRD	KPI	% enveloppe	Octroi maximum possible	Demande Sibelga	Octroi
Gestion des réseaux de gaz	SAIFI	30%	123.156 €	123.156 €	123.156 €
Facilitateur du marché	Taux de relevés	6.66%	27.341 €	12.298 €	12.298 €
	Taux d'index successivement estimé	1,67%	6.856 €	5.593 €	5.593 €

<sup>8</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-126-FR-APPROBATION-KPI-INTRODUITS-PAR-SIBELGA.pdf>

<sup>9</sup> Décision 216 relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire de réseau sur l'exercice 2021 (gaz) : [https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION%20216\\_SOLDES%20TARIFAIRES\\_GAZ\\_2021.pdf](https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION%20216_SOLDES%20TARIFAIRES_GAZ_2021.pdf)

<sup>10</sup> SIBELGA a évoqué l'impact de la transition vers la nouvelle plateforme CMS d'ATRIAS avec le démarrage du MIG 6 en novembre 2021 sur plusieurs KPI et plus particulièrement sur celui relatif au traitement des demandes du marché.

	STM	2,91%	11.946 €	788 €	788 €
	Délai de rectification	2,50%	10.263 €	10.263€	10.263€
	Travaux demandes fournisseurs	15%	61.578 €	29.711 €	29.711 €
Prestation de services rendus aux URD	Traitement des plaintes dans les délais	6%	24.631 €	3.000 €	3.000 €
	Qualité du traitement des plaintes	7,5%	30.789 €	-6084€	-6084€
<b>TOTAL</b>			<b>296.559 €</b>	<b>178.725 €</b>	<b>178.725 €</b>

**Tableau : Résumé des demandes émises par SIBELGA à la régulation incitative sur les objectifs**

L'enveloppe maximale prévue par la méthodologie pour la rémunération de SIBELGA dans le cadre de la régulation incitative sur les objectifs (calculée comme étant égale à 2,75% de la marge équitable) était pour le gaz de 410.520 euros. Compte tenu des KPI en vigueur, un montant de 296.559 euros aurait été octroyé si SIBELGA avait atteint 100% des objectifs pour les 8 indicateurs pour le gaz en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ces 8 indicateurs sont groupés au sein de 3 familles de services (qualité d'alimentation, facilitateur de marché et prestation de services aux URD), indiqués dans le tableau ci-avant.

Après analyse, BRUGEL a validé l'octroi du montant de 178.725 € (soit 60% du maximum sur base des indicateurs sélectionnés) à SIBELGA en rémunération supplémentaire au titre de *l'incitative regulation* sur objectifs.

## 7 Contrôle des soldes

SIBELGA a répondu aux questions posées par BRUGEL en date du 13/5/2024 et 14/6/2024.

D'autres éléments de réponse ont été reçus les 26/8/2024 et 27/8/2024.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur :

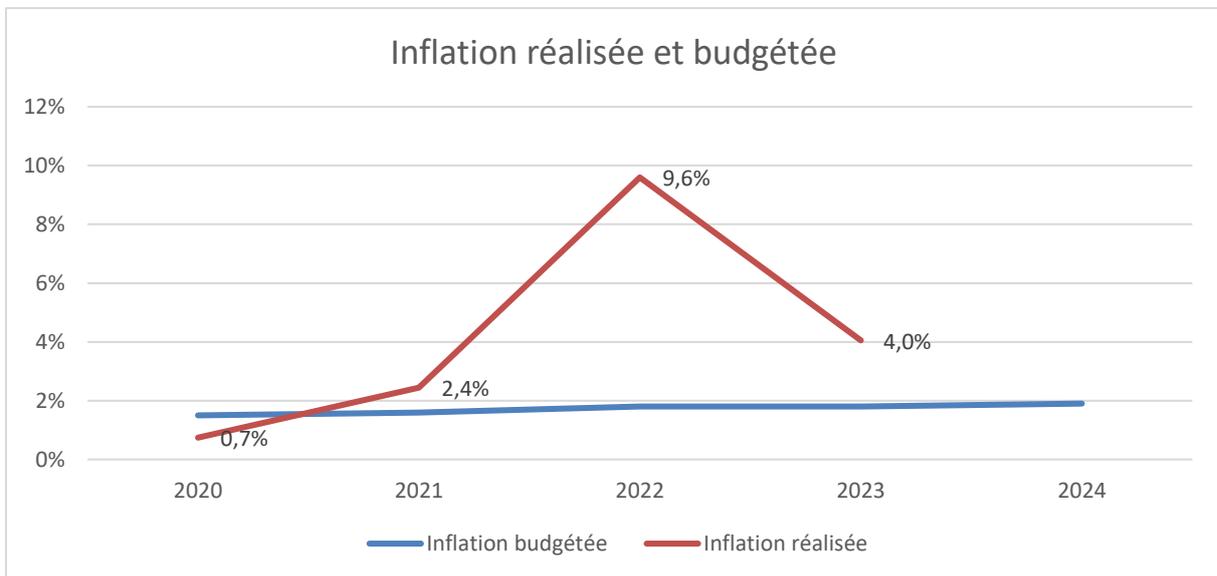
- 1) Le suivi des décisions concernant les contrôles ex post antérieurs ;
- 2) La scission entre les activités régulées, les activités non régulées et les autres activités de SIBELGA ainsi que l'absence de subsides croisés ;
- 3) Les efforts consentis en matière de maîtrise des coûts ;
- 4) L'application des règles d'évolution du revenu total ;
- 5) Le calcul de la RAB et du pourcentage de rendement de l'actif régulé ;
- 6) Le caractère raisonnable des coûts ;
- 7) Les différents soldes rapportés :
  - le solde sur coûts gérables ;
  - le solde sur la marge équitable ;
  - le solde au niveau des amortissements ;
  - le solde au niveau des Embedded costs<sup>11</sup> ;
  - le solde sur les différentes surcharges (impôts, prélèvements, contributions, ...) en ce compris l'analyse des charges fiscales ;
  - le solde sur les Obligations de Service Public (ci-après dénommées OSP) ;
  - le solde sur les recettes (effet volume) ;
  - le solde sur les reports et utilisations de soldes ;
  - le solde sur les autres coûts non gérables, en ce compris l'affectation cohérente des soldes ;

---

<sup>11</sup> Charges financières

## 7.1 Conséquences de l'inflation

Le niveau d'inflation de 2023 (4,1%) a considérablement baissé par rapport au niveau particulièrement élevé qui a été atteint en 2022 (9,6%).

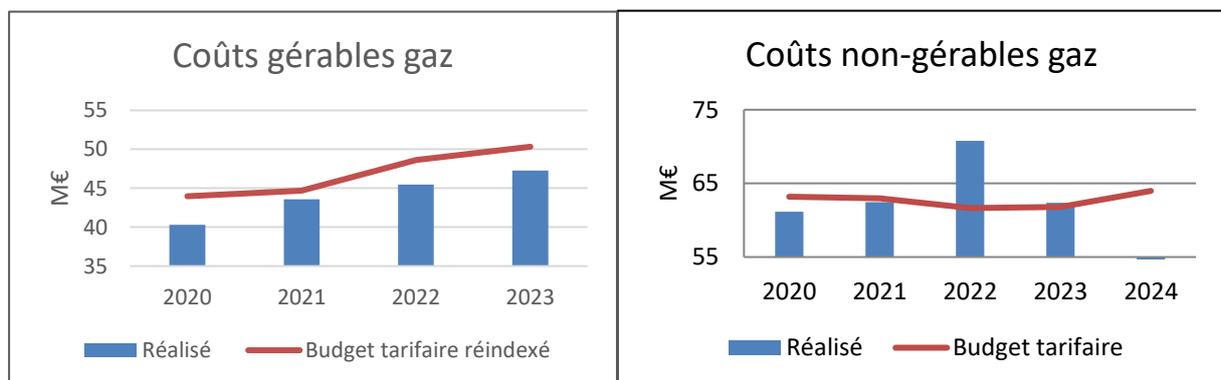


**Figure 9 : Inflation (Bureau Fédéral du Plan)**

Toutefois, les niveaux d'inflation réalisée restent plus élevés que les niveaux du budget de la proposition tarifaire. Les conséquences du pic de 2022 continuent par ailleurs à se faire ressentir.

Ainsi, cette différence entre indexation prévue et réalisée a résulté en un solde non-gérable important de 4.966.039€ (en hausse de 30% par rapport à 2022) d'écart d'indexation sur les coûts gérables (repris en section 7.9.2), conséquence de l'application de la méthodologie relativement à l'évolution du revenu autorisé et du plafond d'incitation sur les coûts gérables.

On constate en conséquence que les coûts gérables de SIBELGA ont augmenté entre 2020 et 2023. Cette évolution s'explique principalement par l'évolution du poste « étude et entretien de l'infrastructure », vulnérable à l'inflation, qui a connu une augmentation de 34% entre 2020 et 2023.



**Figure 10 : évolution coûts gaz**

Les coûts non-gérables ont connu une évolution différente. Après l'amortissement exceptionnel de 2022, les coûts non gérables sont revenus en 2023 à un niveau comparable à celui de 2021.

## 7.2 Évolution des volumes distribués

Il ressort des données transmises par SIBELGA que les volumes gridfee ont continué en 2023 la baisse amorcée en 2022. La baisse entre 2022 et 2021 est de 10%, tandis qu'elle est de 15% entre 2023 et 2022. Cette baisse du volume sur lequel sont facturés les tarifs de distribution donne lieu à un manque à gagner considérable de 19.127.476€, qui vient constituer un nouveau coût non gérable (voir point 7.9.2). Cependant, l'évolution des volumes d'infeed, qui ne sont pas tributaires des estimations des volumes relevés annuellement (60% des consommations) laissent apparaître en 2023 un début de stabilisation. On peut supposer que la baisse des prix du gaz entre 2022 et 2023 a un effet haussier sur les consommations en région de Bruxelles-Capitale.

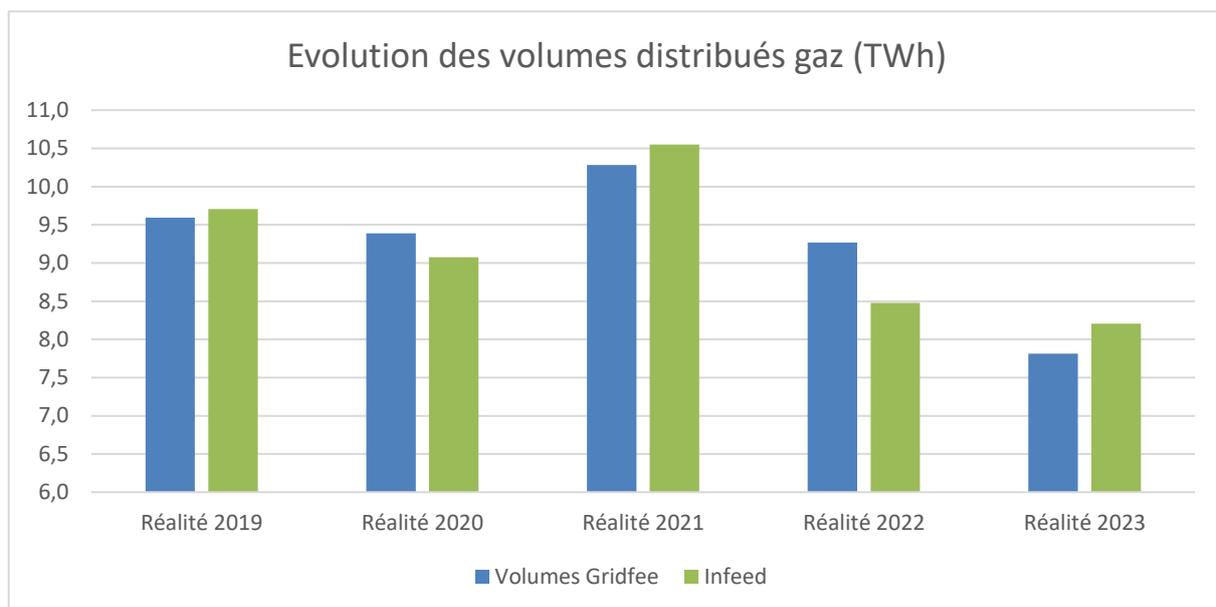


Figure 11 : Volumes distribués

## 7.3 Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2022

Les différents rejets et autres corrections apportés aux soldes relatifs à l'exercice 2022 ont été correctement pris en compte dans les rapports relatifs à l'exercice 2023.

## 7.4 Entreprises liées ou avec un lien de participation

Il n'y a pas eu en 2023 de changements dans les participations détenues par SIBELGA. Les participations détenues par SIBELGA au 1/1/2023 et au 31/12/2023 sont les suivantes :

- Brussels Network Operation (BNO) : filiale opérationnelle de SIBELGA (détenue à 100% par SIBELGA) ;
- ATRIAS (dont SIBELGA détient 16,67% des parts)

BRUGEL a analysé les comptes annuels des filiales ainsi que les rapports des Commissaires réviseurs et n'a aucune remarque particulière à formuler à ce stade.

D'autre part, lors de son contrôle, BRUGEL s'est assuré qu'il n'y a pas eu de changements relatifs aux :

- 1) Subsidés croisés entre les secteurs ;
- 2) Subsidés croisés entre SIBELGA et ses filiales ;
- 3) Activités non régulées. Sur base des informations transmises, aucune activité non régulée n'est couverte par les tarifs de distribution.

En conclusion, le contrôle effectué par BRUGEL n'a révélé aucune présence de subsidés croisés.

## **7.5 Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts**

Les éléments avancés par SIBELGA lors des contrôles ex post depuis 2016 concernant les efforts effectués en matière de maîtrise des coûts restent inchangés pour l'année 2023, mais avec une attention redoublée étant donné le contexte inflationniste.

SIBELGA doit consentir des efforts en termes de maîtrise de coûts afin de garantir le coût par unité d'énergie transportée à un niveau le plus bas possible, tout en respectant les normes qui s'imposent à lui en ce qui concerne la qualité et la fiabilité du réseau de distribution.

Au niveau des investissements, SIBELGA a justifié suffisamment les écarts entre les PI et la réalité.

Concernant les charges IT, SIBELGA a répondu de manière transparente aux différentes demandes formulées par BRUGEL portant sur les dépenses de ces projets.

Les différents services de BRUGEL poursuivent également une analyse continue de différents processus clés relatifs au core business de SIBELGA en tant que gestionnaire de réseau de distribution.

## **7.6 Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total**

BRUGEL a procédé au contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total tel que prescrit au point 6.2.2 de la méthodologie tarifaire. Le contrôle consistait principalement en une vérification de la bonne application du mécanisme d'indexation des coûts gérables.

BRUGEL n'a soulevé aucun manquement significatif par rapport à ces vérifications.

## 7.7 Paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé

La valeur de la RAB a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire.

Le calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé est également conforme à la méthodologie tarifaire.

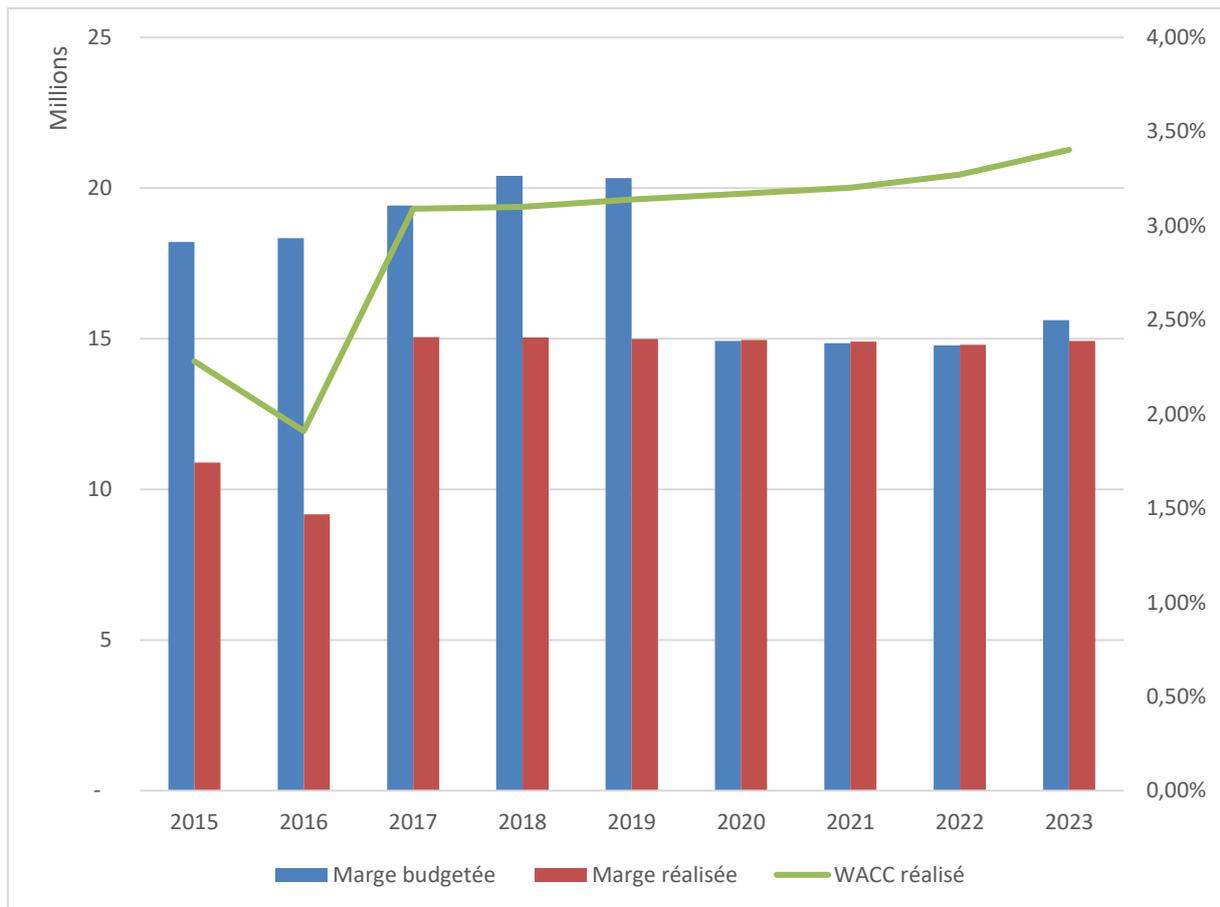
Le taux moyen sans risque OLO sur 10 ans pour l'année 2023 a été calculé sur base des données journalières publiées par la Banque Nationale. Le taux moyen calculé s'élevait à 3,11% pour 2023. Il convient de noter que ce taux dépasse le seuil minimum de 2,2% pour la première fois depuis le début de la période tarifaire 2020-2024.

Les autres paramètres de la formule de la marge équitable ont été correctement appliqués. Concernant le facteur S, il était de 61,86% en 2023 contre 75,35% en 2022.

Le montant total de la marge équitable gaz approuvé par BRUGEL s'élève à 14.927.987€ pour 2023 contre 14.805.844€ pour 2022.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Montants en euro	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé
Facteur Bêta	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	<b>0,7</b>
Prime de risque (%)	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	<b>4,5%</b>
Rente sans risque (OLO) (%)	2,20%	2,20%	2,20%	2,20%	2,20%	<b>3,11%</b>
Rendement total (« WACC »)	3,10%	3,14%	3,19%	3,20%	3,27%	<b>3,40%</b>
Rémunération FP	4,43%	4,41%	4,39%	4,37%	4,34%	<b>5,50%</b>
Marge bénéficiaire	15.040.441	14.988.675	14.956.463	14.907.842	14.805.844	<b>14.927.987</b>

**Tableau : Paramètres de calcul de la marge équitable (réalisés)**



**Figure 12 : Marge équitable réalisée, budgétée et pourcentage de rendement CMPC**

La marge équitable réalisée légèrement inférieure aux prévisions. En effet, le budget tarifaire prévoyait une RAB plus faible et un facteur S plus élevé mais un taux sans risque inférieur et ces effets se sont partiellement compensés.

## 7.8 Le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Conformément à la méthodologie tarifaire et plus spécifiquement son annexe I « Critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du gestionnaire de réseau de distribution »(ci-après « *annexe des critères de rejet* »)<sup>12</sup>, les coûts (et réductions de coûts) gérables et non gérables ne peuvent être imputés ex ante et ex post aux tarifs que pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour, en général, la bonne exécution des tâches imposées au gestionnaire du réseau par la législation ou réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.

Dès lors, et en cohérence avec les conclusions des contrôles ex post portant sur les exercices précédents, le conseil d'administration de BRUGEL a pris la décision de juger certains coûts déraisonnables. Ces coûts déraisonnables sont partiellement les mêmes que précédemment, et BRUGEL constate que SIBELGA a introduit en 2023 des coûts identiques à ceux qui avaient déjà été

<sup>12</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Grille-evaluation-Elec-Methodologie.pdf>

rejetés auparavant. BRUGEL a donc procédé aux contrôles et/ou rejets présentés dans les sections suivantes.

## 7.8.1 Coûts gérables

### 7.8.1.1 Indemnités pour coupure et amendes administratives prises en charge par SIBELGA.

La motivation du rejet des amendes administratives réside dans son caractère jugé déraisonnable, ne contribuant pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients, du fait que ces coûts résultent d'une exécution manifestement fautive, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens et qui auraient pu être évités. BRUGEL constate en outre que le total des montants des amendes administratives est en hausse par rapport à 2021.

Par ailleurs, les points 2 et 16 de l'article 9quinquies de l'ordonnance électricité prévoient que :

*« [...] 2° la méthodologie tarifaire doit permettre de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent au gestionnaire du réseau, ainsi que pour l'exercice de ses activités ; [...]*

*16° les tarifs encouragent le gestionnaire du réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à ses activités, en tenant notamment compte de ses plans d'investissements ; ».*

Il ressort de ce qui précède que les tarifs doivent couvrir les coûts efficaces du GRD de manière à l'inciter à la performance.

Le Chapitre VIIIbis de l'ordonnance électricité prévoit un régime d'indemnisation des clients finals.

**En ce qui concerne les articles 32ter et 32quinquies de l'ordonnance électricité**, ces articles prévoient une indemnisation pour toute interruption ou non-conformité de fourniture en cas de fautes commises par le GRD.

Dès lors, BRUGEL conclut que les indemnités accordées sur base de ces articles doivent être rejetés pour les raisons qui suivent :

- Les coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne constituent pas des coûts nécessaires et efficaces pour l'exécution de ces missions et ne doivent par conséquent pas être pris en charge par les tarifs,
- La prise en charge des coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne permet pas au GRD d'améliorer ses performances. En effet, la couverture systématique par les tarifs pourrait être un manque d'incitant pour le GRD pour améliorer la gestion de son réseau et des pannes liées à celui-ci.

Les montants des coûts rejetés précités sont les suivants :

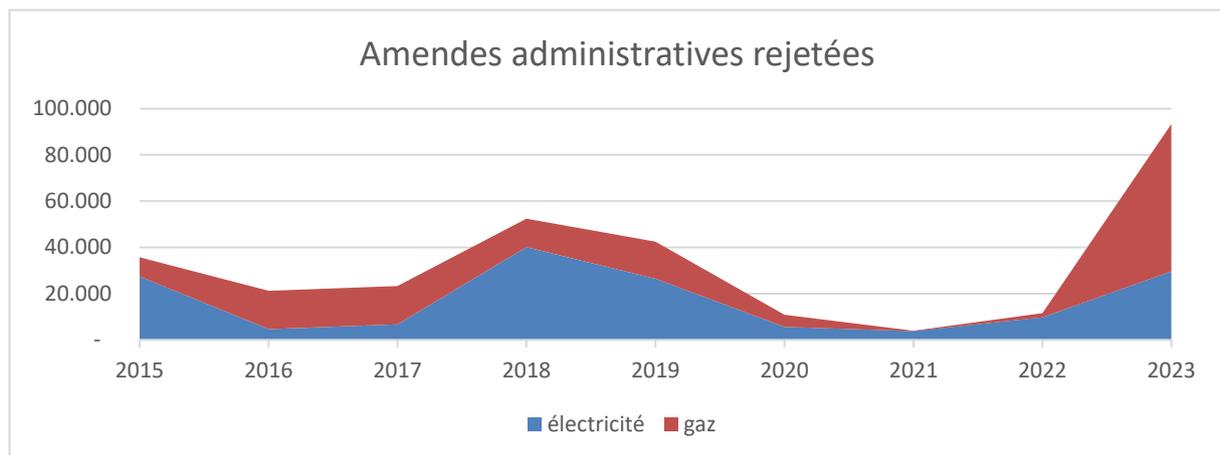
Coûts	Electricité	Gaz	Total
Rejet amendes de roulage			1.377,90
Rejet amendes administratives	29.675,00	63.700,00	93.375,00
Rejet intérêts de retard			
Rejet Indemnités	41.705,65	381,60	42.087,65
Rejet amende taxe CO2			
<b>Total</b>	<b>71.380,65</b>	<b>64.081,60</b>	<b>136.840,15</b>

**Tableau : Détail des rejets de certains coûts**

BRUGEL a, à des nombreuses reprises, insisté sur la nécessité d'améliorer la mise en œuvre du régime d'indemnisation prévu par le cadre bruxellois.

BRUGEL constate que depuis 2018, SIBELGA n'a pas payé d'intérêts de retard. Ces coûts ont fait l'objet d'un rejet en 2016 et 2017, et continueront à être suivis dans le futur.

Le montant total à rejeter pour les deux fluides combinés pour les amendes administratives, les intérêts de retard et les indemnités pour coupure s'élève à 136.840,15€, en nette augmentation par rapport à 2022 (90.283,87€, +52%). En gaz, le rejet s'élève à 64.563,87€ (en prenant en compte une clé de répartition de 35% pour les amendes de roulage).

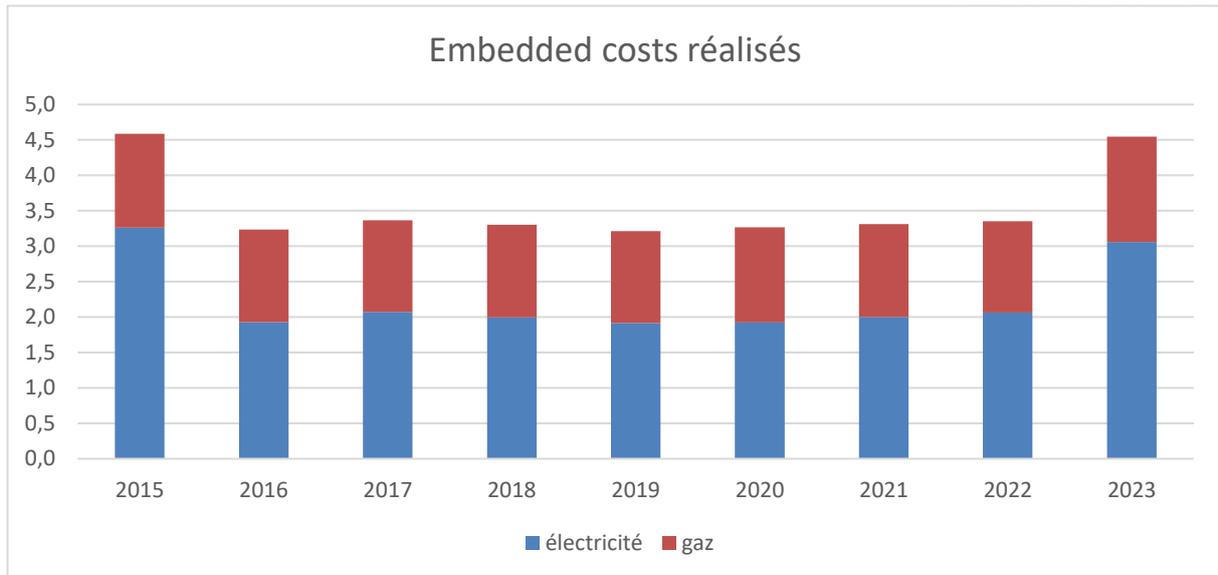


**Figure 13 : évolution des montants d'amendes administratives rejetées depuis 2015**

## 7.8.2 Coûts non gérables

### 7.8.2.1 Charges financières (embedded costs)

A la suite de la décision de BRUGEL relative au contrôle ex post 2022, et compte-tenu des discussions ayant eu lieu entre BRUGEL et SIBELGA lors de l'établissement de la méthodologie tarifaire 2025-2029, BRUGEL a procédé à une analyse des embedded costs tels qu'ils ont été rapportés par SIBELGA pour l'année 2023.



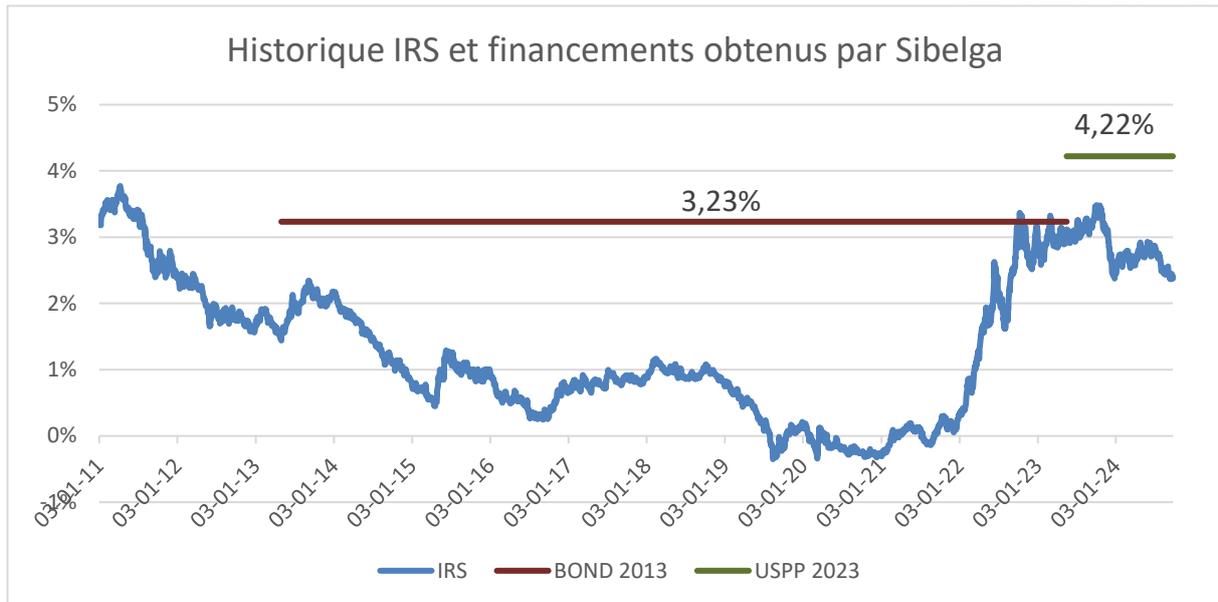
**Figure 14 : Embedded costs depuis 2015**

On constate une hausse importante des embedded costs pour 2023, passant de 3,4M€ en 2022 à 4,5M€ en 2023, une hausse de 36%.

2023 a été l'année durant laquelle SIBELGA a remboursé le bond contracté en 2013 pour un montant de 100M€. Un nouvel emprunt a été contracté en 2023, d'un montant de 190M€. SIBELGA justifie ce montant par :

- Des investissements importants dans le réseau de distribution électricité et le besoin de financement résultant du différentiel entre amortissement et investissement ;
- Le remboursement en 2023 du bond contracté en 2013 ;
- L'évolution (à la baisse) du solde des fonds de régulation tarifaire et les utilisations qui en sont faites.

Le taux d'intérêt de l'emprunt contracté en 2023 s'élève à 4,22%.



**Figure 15 : Référence IRS et financements obtenus par Sibelga : Bond 2013 (100M€) et USPP 2023 (190M€)**

La référence en ce qui concerne les taux obtenus pour l'endettement à long terme est le taux IRS EU 10Y. Le taux offert à SIBELGA par les marchés est composé du taux sans risque (IRS) auquel on additionne le spread de financement, qui reflète le niveau de risque de crédit propre à SIBELGA<sup>13</sup>.

On constate dans le graphique ci-dessus que SIBELGA ne s'est pas endettée aux périodes pendant lesquelles les taux étaient le plus intéressants. Ainsi, quand les taux se sont révélés proches de zéro, voire négatif, cela n'a pas du tout fait baisser les coûts de financements de SIBELGA (pris en charge par les tarifs).

BRUGEL constate également que SIBELGA n'a pas suivi ses recommandations formulées dans la décision de refus de la proposition tarifaire 2020-2024 :

- « Afin d'obtenir le financement le meilleur marché possible, BRUGEL demande à SIBELGA :
- De demander une évaluation de crédit (credit rating) préalable à l'émission de l'obligation, ou de motiver tout autre choix ;
  - De démontrer que le moyen de financement retenu est le meilleur marché par rapport aux alternatives :
    - o Financement bancaire,
    - o Financement par une (ou plusieurs) compagnie(s) d'assurance,
    - o Financement par un emprunt auprès de la BEI,
    - o autres ;
  - De démontrer que la durée retenue (10 ans) est optimale. Par ailleurs, n'est-il pas souhaitable de faire correspondre les émissions d'obligation avec le début d'une période tarifaire ;
  - De démontrer que l'inclusion d'une clause de remboursement anticipé n'est pas souhaitable. »

Aux questions et remarques formulées par BRUGEL sur ce sujet, SIBELGA a répondu qu'il n'y avait pas de besoin de financement lorsque les taux étaient bas, et qu'il n'est pas efficient de s'endetter sans besoin. SIBELGA a également indiqué avoir évalué les différentes offres du marché pour son

<sup>13</sup> Ce sujet est plus amplement décrit dans le rapport de motivation de la méthodologie 2025-2029 portant sur le financement du GRD <https://brugel.brussels/publication/document/notype/2023/fr/Annexe-2b-Rapport-motivation-Remuneration-GRD.pdf>

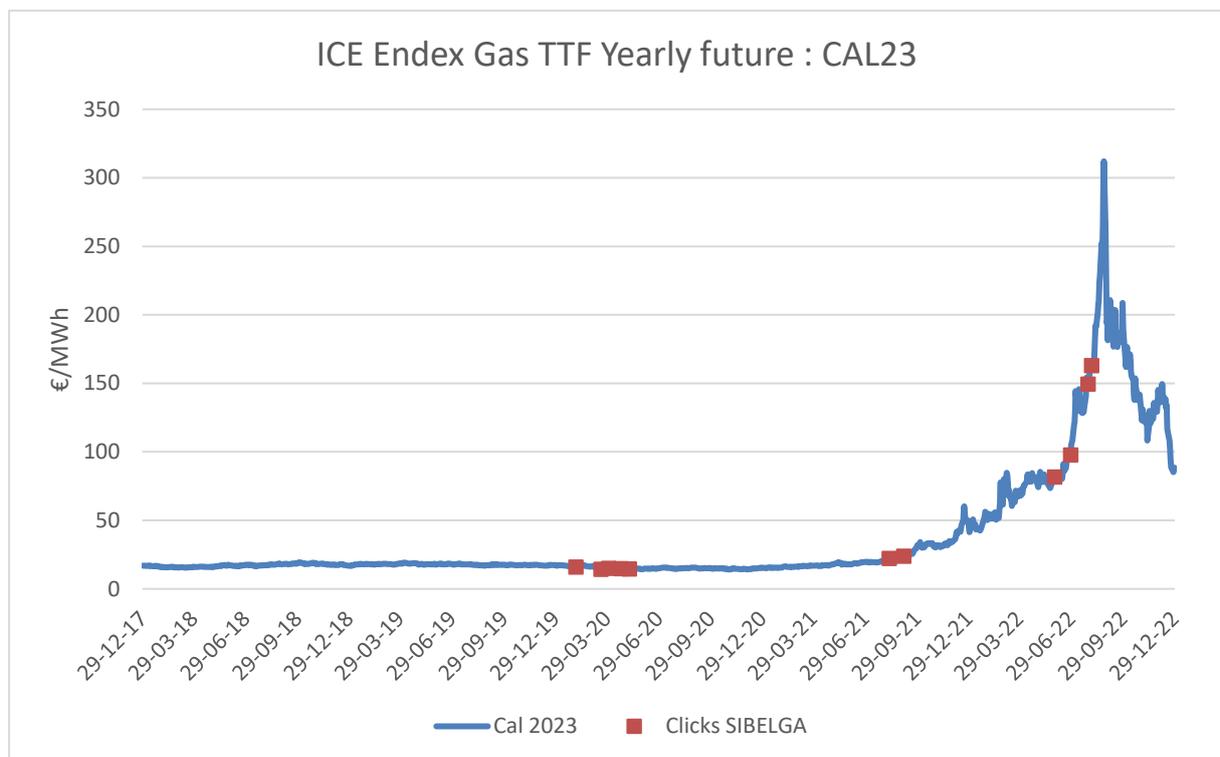
endettement de 2023 et avoir choisi après comparaison. Le caractère international du financement contracté en 2023 semble en attester.

Il ressort toutefois de l'analyse du graphique ci-dessus que les coûts de SIBELGA supportés par les tarifs auraient pu être moindres si SIBELGA avait réussi à profiter des taux faibles (à l'aide de refinancements, de durées différentes, à des moments différents ou pour des montants différents).

Ainsi la moyenne du taux IRS 10 ans sur la période allant de mai 2013 à mai 2023, soit la même période que le financement obtenu par SIBELGA en 2013 n'est que de 0,9%, soit significativement moins que la référence au moment de l'endettement de SIBELGA (qu'on pourrait approximer à 2,05%=3,23%-1,18%[SPREAD 2023]). Cette différence de 1,15% aurait donné lieu à une économie pour SIBELGA et les URD bruxellois.

BRUGEL estime cependant que cet aspect fait partie des faiblesses du modèle de régulation en vigueur pour la période 2020-2024 et que la méthodologie 2025-2029, en passant à un modèle de rémunération basé sur un WACC pur remédie à cette faiblesse.

### 7.8.2.2 Achat de gaz sur les marchés



**Figure 16 : Prix du marché pour le CAL23 et clics de SIBELGA**

Dans le cadre de la fourniture de gaz à la clientèle protégée, SIBELGA a procédé à 11 clics pour fixer le prix de l'énergie achetée pour couvrir les consommations de 2023.

Les 5 premiers clics représentés à la Figure 16 ci-dessus ont permis à SIBELGA de fixer 70% du prix avant la forte hausse des prix en 2022. Les 6 différents clics réalisés à partir de 2021 l'ont été à un prix plus élevé, mais n'ont concerné que 30% du prix.

Le prix obtenu du marché s'est élevé à 37,35€/MWh, tandis que la moyenne du CAL 23 entre 2018 et 2022 s'est élevée à 37,45€/MWh. Ces niveaux très proches indiquent que SIBELGA n'a pas eu à supporter les prix les plus élevés.

## 7.9 Présentation générale des soldes rapportés

### 7.9.1 Présentation des soldes gérables 2023

Pour l'exercice 2023, conformément à la méthodologie, seule une quote-part (-1.536.499<sup>14</sup>€) est attribuée au gestionnaire de réseau, l'autre partie étant transférée vers le fonds de régulation tarifaire.

Montant en €	Solde de l'exercice 2023
<b>Solde présenté</b>	-3.072.998,15
<b>Corrections apportées au réalisé</b>	-64.563,87
<b>Solde approuvé</b>	<b>-3.137.562,02</b>

Tableau : soldes gérables 2023

### 7.9.2 Présentation des soldes non gérables 2023

Montants en €	Solde <sup>15</sup> de l'exercice 2023
1. Ecart résultant de l'indexation du budget des coûts gérables	4.966.038,78
2. Amortissements	2.963.053,40
3. Obligations de service public	-3.422.812,87
4. Embedded costs	1.862.273,15
5. Marge équitable	-689.774,85
6. Reports et utilisation de soldes	3.247.643,05
7. Surcharges (y compris Isoc)	-1.126.292,22
8. Autres coûts non gérables	-4.201.898,62
9. Ecart des volumes	19.127.476,38
<b>Soldes présentés</b>	<b>22.725.706,20</b>
<b>Corrections apportées par BRUGEL</b>	<b>0</b>
<b>Soldes approuvés</b>	<b>22.725.706,20</b>

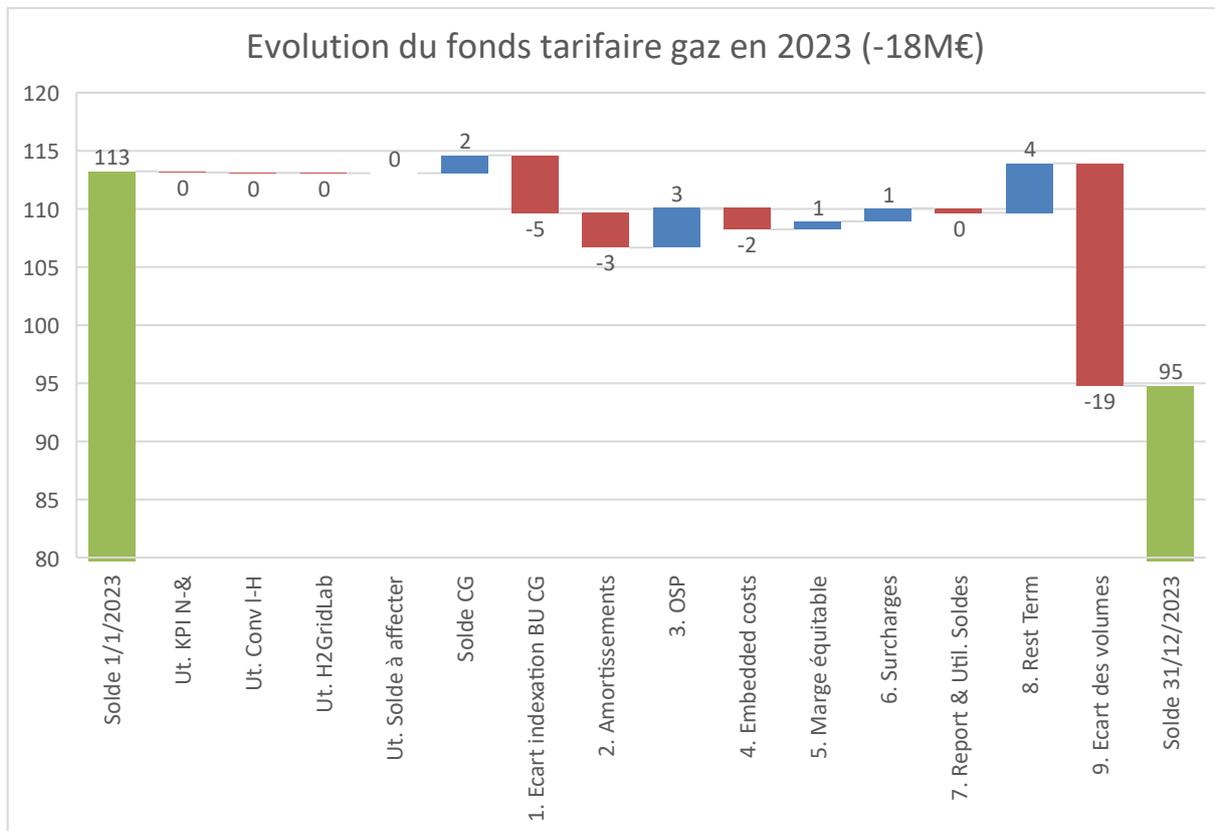
Tableau : Soldes non gérables 2023

<sup>14</sup> Avant corrections

<sup>15</sup>Un solde négatif correspond à une dette tarifaire de SIBELGA et doit être ristourné aux consommateurs. Un solde positif correspond à une créance tarifaire de SIBELGA et doit être récupéré par SIBELGA.

## 8 Evolution du fonds tarifaire gaz

Le graphique suivant montre l'évolution du fonds tarifaire gaz entre 2022 et 2023.



**Figure 17 : Evolution du fonds de régulation tarifaire gaz en 2023**

Le fonds de régulation gaz connaît une importante baisse en 2023, due principalement à la baisse des volumes sur lesquels sont facturés les tarifs de distribution.

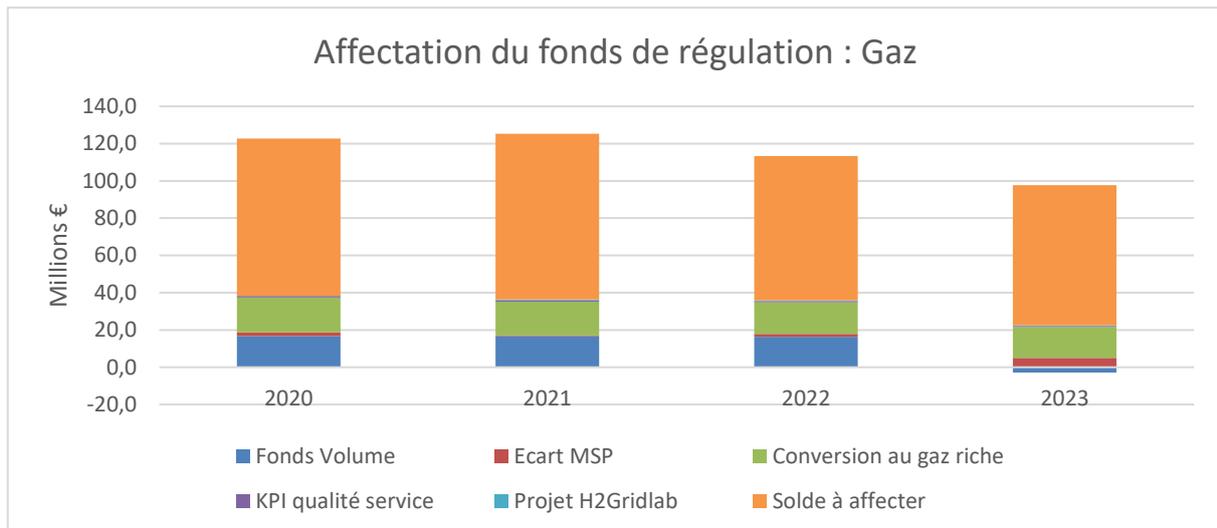
L'inflation (venant augmenter les coûts gérables) vient également diminuer le solde des fonds de régulation tarifaire.

Plusieurs éléments viennent toutefois augmenter le solde du fonds de régulation tarifaire, sans toutefois être en mesure de compenser les effets à la baisse décrits ci-dessus. Il s'agit du solde sur coûts gérables (versé pour moitié aux fonds de régulation), du solde sur les MSP (principalement en raison d'une compensation intéressante de la fourniture à la clientèle protégée), et du rest term (pour lequel les provisions se sont révélées trop importantes).

## 9 Affectation du fonds tarifaire

La méthodologie tarifaire prévoit la création d'un fonds tarifaire au sein du gestionnaire de réseau alimenté par les différents soldes tarifaires. Ce fonds tarifaire permet de couvrir certaines dépenses budgétées mais permet aussi une affectation pour réservation permettant de couvrir des dépenses ultérieures à cette période.

Le graphique suivant présente l'évolution de l'affectation entre 2020 et 2023 telle que proposée par SIBELGA.



**Figure 18 : Evolution de l'affectation du fonds tarifaire gaz telle que proposée par SIBELGA**

La plus grande partie du fonds de régulation gaz est constituée, comme précédemment, par le solde à affecter (75M€ en 2023).

La méthodologie prévoit en son point 5.2 que «Le solde « volume » est transféré aux comptes de régularisation du bilan du GRD dans une rubrique Fonds de régulation volume gaz jusqu'à ce que celui-ci soit doté d'un montant de 20 millions d'euros. En cas de montant excédentaire, celui-ci est automatiquement transféré au Fonds de régulation tarifaire. Si le montant dont est doté le Fonds de régulation volume gaz descend sous un seuil de 10 millions d'euros, celui-ci est automatiquement doté jusqu'à concurrence de 15 millions d'euros par le Fonds de régulation tarifaire, pour autant que ce dernier présente une dette (excédent d'exploitation ou bonus). Pour ce qui excède le cas échéant l'affectation au Fonds de régulation volume gaz, les montants du Fonds de régulation tarifaire sont affectés comme prescrit aux paragraphes ci-avant. Si le Fonds de régulation volume gaz présente une créance (déficit d'exploitation ou malus) au moment où le GRD doit soumettre une proposition tarifaire pour la période régulatoire suivante, cette créance est intégralement ajoutée ».

BRUGEL constate cependant que SIBELGA a introduit un montant négatif (-2.875.155€) en tant que solde à affecter pour le poste « Ecart volumes ». Cette comptabilisation réduit de facto le montant du solde à affecter à 72.275.836€.

Bien qu'il ne s'agisse que d'écritures comptables et que la réalité du fonds de régulation soit claire, BRUGEL demande à SIBELGA de respecter la méthodologie tarifaire sur ce point, ou, à défaut, de ne pas affecter de montants négatifs en présence d'un solde positif à affecter.

## 10 Décisions

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution de gaz actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel SIBELGA relatif au résultat d'exploitation 2023 transmis à BRUGEL en date du 15 mars 2024 ;

Vu l'analyse des soldes régulateurs, tels que rapportés par SIBELGA, réalisée par BRUGEL ;

Vu les demandes d'informations complémentaires ;

Vu les réponses de SIBELGA apportées aux différentes demandes d'information;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé :

- a) de rejeter les soldes régulateurs tels que présentés dans les rapports initiaux de SIBELGA ;
- b) d'approuver les soldes régulateurs corrigés présentés aux points 7.9.1 et 7.9.2 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent document, sous réserve que SIBELGA comptabilise lors de l'exercice 2024 les corrections apportées (notamment concernant l'affectation du fonds de régulation tarifaire).
- c) d'octroyer le montant de 178.725€ au titre de rémunération pour les résultats obtenus par SIBELGA dans le cadre de la régulation incitative sur objectifs.

BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes 2024 de SIBELGA au respect, par celui-ci, de la présente décision.

## 11 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes régulatoires 2023 (gaz) du gestionnaire de réseau SIBELGA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invitée à faire part des éventuelles remarques, erreurs matérielles et/ou de calcul que la présente décision pourrait contenir dans les 10 jours qui suivent sa notification.

## 12 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés de Bruxelles conformément à l'article 10<sup>quies</sup> de l'ordonnance « gaz ». En vertu de l'article 30<sup>octies</sup> de l'ordonnance gaz, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

\* \*

\*